

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

Loi sur le courtage immobilier  
(chapitre C-73.2, a. 29.1, 1<sup>er</sup> al.)

Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 25 mars 2021 et à certaines autres mesures  
(2021, chapitre 36, a. 32)

**1.** Le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (chapitre C-73.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Le titulaire de permis n'est pas tenu d'envoyer ou de remettre, conformément au deuxième alinéa l'article 29.1 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), un avis de résiliation d'un contrat visant l'achat ou la location d'un immeuble dans les cas suivants :

1° il n'y a aucun autre titulaire de permis dont l'établissement se situe dans un rayon de 50 kilomètres de l'immeuble pour lequel son client a l'intention de formuler une proposition en vue de son achat, de sa location ou de son échange qui puisse agir comme son intermédiaire;

2° le titulaire de permis est une agence et le titulaire de permis de courtier par l'entremise duquel l'agence agit en vertu du contrat relatif à la vente, à la location ou à l'échange de l'immeuble n'est pas le titulaire de permis de courtier par l'entremise duquel cette agence représente le client qui a l'intention de formuler une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange de cet immeuble. ».

**2.** L'article 17 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque le titulaire de permis est visé par l'un des cas prévus à l'article 16.1, il doit, sans délai, en informer par écrit son client et obtenir, avant que celui-ci ne formule une proposition en vue de l'achat, de la location ou de l'échange de l'immeuble, son consentement écrit pour continuer à le représenter. À défaut, le titulaire de permis doit résilier le contrat. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 10 juin 2022.

77417

## Décision OPQ 2022-611, 20 mai 2022

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Inhalothérapeutes

— Normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec  
— Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 20 mai 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

**1.** L'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 174) est remplacé par le suivant :

«**9.** Les documents transmis à l'appui de la demande de reconnaissance d'équivalence, qui ne sont pas rédigés en anglais ou en français, doivent être accompagnés de leur traduction en l'une de ces langues. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays. ».

**2.** L'article 10 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de formuler les recommandations appropriées, cette personne peut demander au candidat de se soumettre à une évaluation de ses compétences comprenant une entrevue, une mise en situation, un examen, un stage d'évaluation ou une combinaison de ces derniers. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77419

## A.M., 2022-08

### Arrêté numéro C-73.2-2022-08 du ministre des Finances en date du 30 mai 2022

Loi sur le courtage immobilier  
(chapitre C-73.2)

CONCERNANT la détermination d'un contrat de courtage devant être constaté sur un formulaire obligatoire

VU QUE l'article 129 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le ministre des Finances détermine les contrats de courtage et les autres actes relatifs à une opération de courtage qui sont constatés sur un formulaire obligatoire;

VU QUE le premier alinéa de l'article 129.1 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec élabore les formulaires obligatoires pour les contrats et autres actes déterminés par le ministre des Finances en vertu de l'article 129 de cette loi;

VU QU'il y a lieu de déterminer que le contrat de courtage non exclusif – Vente Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété soit constaté sur un formulaire obligatoire élaboré par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances détermine que le contrat de courtage non exclusif – Vente Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété soit constaté sur un formulaire obligatoire élaboré par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

Québec, le 30 mai 2022

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

77423

## A.M., 2022

### Arrêté numéro 2022-001 de la ministre de l'Enseignement supérieur en date du 31 mai 2022

Loi sur l'enseignement privé  
(chapitre E-9.1)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial

LA MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

VU le paragraphe 3° de l'article 112 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), qui permet au ministre de l'enseignement supérieur de déterminer, par règlement, la forme et la teneur du dossier de l'élève et du registre d'inscription qu'un établissement d'enseignement privé au collégial doit tenir;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 février 2022 d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce projet de Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial a été soumis à l'examen de la Commission consultative de l'enseignement privé conformément à l'article 114 de la Loi sur l'enseignement privé;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 31 mai 2022

*La ministre de l'Enseignement supérieur,*  
DANIELLE MCCANN

---